

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude  
MAIRIE DE VINASSAN

**ARRÊTÉ**

**N° G 26.35**  
**Permission de voirie**  
**Pour travaux**  
COMELEC

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de de  
l'entreprise COMELEC en date du 01 avril 2026,

**Pour la dépose d'un appui ORANGE ,  
rue du château d'eau**

Vu le règlement communal relatif aux travaux de fouilles  
dans l'agglomération, adopté par le Conseil Municipal le  
18 octobre 2005,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures  
destinées à assurer la sécurité des intervenants et du  
public pendant les travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COMELEC est autorisée du 07 avril au 21 avril 2026, à procéder aux travaux selon la DICT sus nommée.

**Article 2** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3** : Toute modification éventuelle de réseaux, et des installations correspondantes est à la charge du permissionnaire.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interprofessionnelle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Des panneaux de signalisation seront apposés en amont et en aval du chantier et des plots protégeront l'intervention.**  
**La circulation se fera en demi chaussée, l'enrobé devra être refait à l'identique.**

**Article 5** : La présente permission est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit pour des besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt.

**Article 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'aviser les services techniques de la commune pour le constat de la fin du chantier et faire démarrer ainsi le délai de garantie de remise en état des fouilles prévu au règlement,

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Notification sera faite à l'intéressé et ampliation adressée à :

- Service Technique de la Commune pour suivi,
- Police Municipale pour affichage.

A Vinassan, le 01 avril 2026

Didier ALDEBERT Maire de Vinassan  
Conseiller départemental de l'AUDE